

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de MONTANAY
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

MÉTROPOLE

GRAND LYON

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2025-23

Objet : travaux de voirie Montanay

Le Maire de MONTANAY Le Président de la Métropole de Lyon

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropolitain du 6 mars 2017
- VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
- VU L'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU La demande formulée par la société **NCD TP**

Considérant des travaux de voirie, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique et réglementer le stationnement comme suit :

ARRESENT

ARTICLE I

Des travaux de GC pour création de tranchée et pose d'une chambre pour Free doivent être réalisés **entre le 07/04/2025 et le 30/04/2025**, par la société **NCD TP** domiciliée 126 rue des Burtins, 01 290 CROTTET.

ARTICLE II

Les travaux seront réalisés du 36 rue de Margueret à la parcelle n°69284ZD160 rue de la Barmelle

ARTICLE III

Le temps des travaux,

- Un alternat de circulation sera réalisé par panneaux sur la rue de Margueret
- La circulation sera interdite chemin de la Barmelle depuis l'intersection avec la rue de Margueret jusqu'à la parcelle n°69284ZD160 rue de la Barmelle où se situe l'antenne relais.
- Le chemin de Chatagnon ne sera pas accessible depuis la rue de la Barmelle
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier

Passage obligatoire des services de collecte des ordures ménagères et sélectives le mercredi et jeudi matin, des services de secours et des transports collectifs urbains et scolaires.

ARTICLE IV

La signalisation et le balisage seront mis en place par l'entreprise **NCD TP**.

Au cas où ces travaux ne seraient pas terminés dans les délais prévus, le présent arrêté sera automatiquement prorogé.

Ampliation sera adressée à :

- Gendarmerie de Neuville/Saône
- Police municipale de Montanay
- SDMIS Genay
- Service collectes des ordures ménagères
- Service de transports interurbains
- Entreprise **NCD TP**

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Montanay, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Montanay, le 03/04/2025

Le Maire
Gilbert SUCHET



A Lyon, le 03/04/2025
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives